

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF210

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 19

I. Au début de l'alinéa 13, après la référence : « IV », insérer la référence : « A ».

II. Après l'alinéa 26, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«B. Les livraisons à soi-même de travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus au A à condition qu'ils figurent sur la même facture ».

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend aux travaux de rénovation réalisés dans les logements sociaux la prise en compte des travaux induits pour l'application du taux réduit de TVA.